



UNIDROIT 1983
Etude I - Doc. 26
(Français seulement)

Un droit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

CODIFICATION PROGRESSIVE DU DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

REGLES UNIFORMES SUR LES CONTRATS INTERNATIONAUX EN GENERAL

Chapitre 4 : L'EXECUTION DES CONTRATS

(Note préparatoire établie par le Centre de Droit des Obligations de l'U.C.L., pour la réunion du Groupe de travail organisée à Louvain-la-Neuve les 11-13 avril 1983)

Rome, avril 1983

CODIFICATION DU DROIT DES CONTRATS INTERNATIONAUX

Chapitre IV : L'exécution des contrats.

Note préparatoire.

Le projet de code uniforme comporte trois premiers chapitres respectivement consacrés à la formation, l'interprétation et la validité des contrats. Des projets de textes ont déjà été établis pour ces trois chapitres ; ils ont été discutés à diverses réunions (Rome 1979, Copenhague 1980, Hambourg 1981, Rome 1982).

Les deux chapitres suivants traitent respectivement de l'exécution et de l'inexécution des obligations contractuelles. A la réunion tenue à Hambourg en 1981, il fut décidé de confier la préparation du chapitre relatif à l'exécution aux Professeurs Fontaine et Rajski, et celle du chapitre relatif à l'inexécution aux Professeurs Drobnig, Kötz, Lando et Tallon, le Professeur Maskow se chargeant du problème particulier de l'adaptation des contrats au changement des circonstances.

Le secrétariat d'Unidroit a contribué à la préparation de ces chapitres en diffusant une note relative à l'inexécution (février 1980, P.C. Misc. 1), ainsi qu'un important dossier de textes légaux et conventionnels et de contrats types, accompagné de tables synoptiques (février 1981, Study L - Doc. 19).

La présente note apporte une série d'éléments destinés à permettre, après discussion au sein du groupe de travail restreint, l'élaboration d'un projet de texte sur l'exécution des obligations contractuelles. Elle résulte des travaux réalisés au sein du Centre de Droit

des Obligations de Louvain. Le Professeur Rajski, de son côté, a directement préparé un projet de texte. Il y sera régulièrement fait référence.

Il sera d'abord question de la délimitation du sujet et de la nécessaire coordination avec les travaux relatifs à l'inexécution (I) ; on traitera ensuite d'une série de problèmes particuliers relatifs à l'exécution, en vue de proposer différentes manières de les rencontrer (II).

I. Délimitation du sujet - Coordination avec la "non-exécution".

Que doit comprendre un chapitre relatif à l'exécution des obligations contractuelles, compte tenu de l'existence d'un chapitre relatif à l'inexécution ? Il est manifeste que les deux matières doivent être traitées en étroite coordination. La Commission Benelux pour l'Etude de l'Harmonisation du Droit a beaucoup souffert d'une insuffisante coordination entre deux de ses commissions traitant respectivement des deux mêmes sujets.

1. Le premier problème est de répartir des matières à traiter.

Un critère qui vient directement à l'esprit est de considérer que tout ce qui concerne les différents aspects de l'exécution correcte des obligations contractuelles (que doit faire le débiteur pour s'exécuter correctement ?) fait partie du chapitre relatif à l'exécution, et que l'inexécution commence là où le créancier ne reçoit pas satisfaction. Ce critère permet de classer facilement la plupart des problèmes. La détermination du moment du paiement, par exemple, relève normalement de l'exécution, tandis que les conséquences d'un retard appartiennent au régime de l'inexécution.

Il existe cependant des cas douteux. Où situer par exemple la demeure du créancier ? Faut-il en traiter à propos de l'exécution, puisque c'est un problème lié au paiement par un débiteur soucieux de s'exécuter correctement, ou s'agit-il d'une forme particulière d'inexécution, où c'est le créancier lui-même qui empêche l'exécution correcte du contrat ?

D'autre part, il est manifeste que le contenu du chapitre relatif à l'exécution a des répercussions sur le contenu de l'autre, puisque l'inexécution devra fatalement s'apprécier par référence aux critères de l'exécution correcte. Selon que les exigences seront plus ou moins sévères en matière d'exécution, les cas d'inexécution risqueront d'être plus ou moins nombreux. Cette nécessaire articulation des deux régimes s'imposera particulièrement si l'on envisage de formuler des principes généraux pour gouverner l'exécution et l'inexécution (par ex. : "Le débiteur doit s'exécuter de bonne foi, en tenant compte des usages").

Une discussion générale devrait s'instaurer sur ces réflexions préalables.

2. Qu'il soit cependant déjà permis de proposer une première répartition.

1) Exécution des contrats.

1. Disposition de principe éventuelle (référence au degré de diligence requis, au "bon père de famille", au "commerçant avisé", à la bonne foi, aux usages, ...).

2. Objet du paiement. Que doit prêter le débiteur ? En quelle quantité ? De quelle qualité ? Indivisibilité du paiement. Dettes de sommes d'argent et problème de la monnaie de paiement. Questions liées à l'usage de la monnaie scripturale.

3. Moment du paiement. Termes.

4. Lieu du paiement.

5. Frais du paiement.

6. Le solvens : qui doit payer, qui peut payer ?

7. L'accipiens : qui peut exiger le paiement, qui peut aussi recevoir un paiement libératoire ?

8. Imputation des paiements.

9. Preuve du paiement.

10. Demeure du créancier ?

2) Inexécution des contrats.

On reproduit ici le plan proposé par le Secrétariat d'Unidroit (doc. précité de février 1980, P.C. - Misc. 1, p. 8) :

1. Caractéristiques objectives des différents cas d'inexécution (retard, exécution défectueuse, inexécution au sens étroit).
2. Conditions dans lesquelles le débiteur est tenu responsable dans les circonstances précitées ; problème de la "responsabilité contractuelle".
3. Conséquences de la responsabilité du débiteur ; problème de la compensation des dommages.
4. Influence des différents cas d'inexécution au sens objectif (imputabilité ou non au débiteur) sur la position de la partie innocente en ce qui concerne l'exécution de ses obligations.

(Ce plan nous paraît constituer une bonne base de départ ; nous souhaiterions cependant y voir évoquer le problème de l'exécution forcée en nature, et mieux distinguer les cas où l'inexécution entraîne la responsabilité du débiteur de ceux où il est exonéré).

Il serait aussi souhaitable qu'un débat s'engage sur ce projet de répartition.

II. Examen d'une première série de problèmes. Sources utilisées.

Sans préjuger des résultats de la concertation à intervenir sur les questions posées supra (I), le Centre de Droit des Obligations a déjà amorcé l'étude d'une série de questions qui paraissent bien relever de la matière de l'exécution des contrats.

Pour chacun de ces différents problèmes, l'étude préparatoire a porté sur les solutions retenues par une série de codifications.

Les textes suivants ont été retenus (entre parenthèses figure l'abréviation qui sera utilisée dans la suite pour y faire référence) :

- Code civil français et belge (C.Nap.) ;
- Code civil de la République Fédérale d'Allemagne (B.G.B.) ;
- Code civil italien (C.C.It.) ;
- Code civil néerlandais (B.W.) ;
- Code suisse des obligations (C.O.) ;
- Code civil portugais (C.C.Port.) ;
- Code civil algérien (C.C.Alg.) ;
- Code civil éthiopien (C.C.Eth.) ;
- Code civil sénégalais (C.C.Sén.) ;
- Loi tchécoslovaque sur les contrats internationaux (Loi Tch.) ;
- Loi de la D.D.R. sur les contrats économiques internationaux (G.I.W.) ;

Trois projets ont également été pris en considération :

- Projet de nouveau Code civil néerlandais (N.B.W.) ;
- Projet Benelux sur l'exécution des obligations (Projet Benelux) ;
- Projet de Code civil du Québec (Projet Québec).

On constatera que les droits de la common law ne sont pas représentés, et la lacune est évidemment importante. Elle est due au fait qu'en l'absence de codification, la recherche et l'exposé des différentes solutions ne peuvent suivre les mêmes schémas. Un travail particulier sera consacré à la common law, dans une phase suivante. On y associera le Uniform Commercial Code américain.

La recherche, d'autre part, doit également être prolongée en direction des conventions internationales (LUVI, CVIM) et des contrats-types et conditions générales d'usage courant dans le commerce international. Le voeu avait été émis que la codification projetée trouve plutôt son inspiration du côté de ces sources qu'auprès des lois nationales (cf. Unidroit 1980, Study L - Doc. 19, p. 1).

Ce travail a été entrepris, à l'aide notamment du dossier rassemblé par le secrétariat d'Unidroit. Les difficultés sont cependant importantes. Ces documents ont pour la plupart une portée plus ou moins spécifique (ils concernent par exemple le seul contrat de vente, ou le commerce de tel ou tel produit déterminé), et bon nombre de leurs dispositions sont trop particulières pour faire l'objet d'un emprunt dans un code des contrats internationaux en général. Par ailleurs, si ces contrats-types et conditions générales traitent souvent de questions telles que celles de la qualité, de la quantité, du lieu et des délais de paiement, ils sont le plus souvent silencieux sur d'autres problèmes relatifs à l'exécution des contrats, par exemple la preuve ou l'imputation des paiements.

Pour ces raisons, il a paru que la meilleure méthode consistait malgré tout à partir des législations nationales, les plus propices à fournir une vue d'ensemble, à portée générale, des matières à traiter et des solutions possibles. Mais une étape ultérieure consistera à enrichir ces premiers résultats de l'apport de ces documents conventionnels et contractuels.

x

x

x

Les pages qui suivent présentent les résultats de brèves analyses comparatives synthétiques du traitement de neuf problèmes relatifs à l'exécution des obligations par une série de codifications. Dans le doute, on n'a pas traité de la demeure du créancier. La common law est restée provisoirement en dehors du champ de recherche, ainsi

que les conventions internationales (sauf le Projet Benelux) et les conditions générales et contrats-types. Les propositions de textes formulées par le Professeur J. Rajski ont chaque fois été reprises dans leur contexte.

On ne verra dans cette première étude qu'un document préliminaire, destiné à orienter le départ des travaux relatifs à l'exécution des obligations.

x

x

x

1. - Dispositions de principe.

1. Plusieurs codifications posent le principe que les contrats ou les obligations doivent être exécutés de bonne foi (art. 1134 al.3. C.Nap. § 242 B.G.B. ; art. 2 C.O. ; art. 1374 al. 3 B.W. ; art. 762, 2° C.C.Port. ; art. 107 C.C.Alg. ; art. préliminaire Projet Benelux).

La bonne foi ne s'impose pas seulement au débiteur, mais aussi au créancier (art. 762, 2° C.C.Port. ; art. 6.1.1.2. N.B.W. ; art. préliminaire Projet Benelux).

La bonne foi est remplacée par la diligence du bon père de famille dans le C.C.italien (art. 1176), par les exigences de la raison et de l'équité dans le N.B.W. (art. 6.1.1.2.).

Le contenu de la notion de bonne foi fait souvent l'objet de diverses précisions. La bonne foi s'apprécie compte tenu des usages (die Verkehrssitte) (§ 242 B.G.B.). La diligence requise d'un professionnel s'apprécie en tenant compte de la nature de la profession (art. 1176 C.C.It.). Les contrats n'obligent pas seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature (art. 1135 C.Nap. ; art. 1375 B.W. ; art. 107 C.C.Alg. ; art. 71 Projet Québec).

La loi est-allemande sur les contrats économiques internationaux est la plus explicite. Les cocontractants s'obligent à coopérer utilement dans l'exécution. Chacun doit s'exécuter en telle sorte que le but du contrat soit atteint le mieux possible et que l'accomplissement par l'autre de ses obligations réciproques soit rendu possible. Chacun doit déployer tous ses efforts pour prévenir et limiter tous dommages menaçant l'autre ou déjà survenus (art. 259).

2. Propositions du Professeur J. Rajski :

- "a) The debtor must fulfil the obligation in accordance with its content and in a manner corresponding to its economic purpose and consistent with the international customs established in a given branch of international trade.
- b) The creditor must cooperate in the same manner in the fulfilment of the obligation" (art. 1)
- "The debtor is obliged to display the diligence generally required in relations of a given type (due diligence)"(art. 2).

10.

2. - Objet du paiement.

a) Objet.

1. L'objet du paiement doit en principe correspondre à l'objet de l'obligation, à la prestation promise (art. 1243 C.Nap. ; § 362 B.G.B. ; art. 1197 C.C.It. ; art. 1425 B.W. ; art. 762, 1° C.C.Port. ; art. 276 C.C.Alg. ; art. 174 C.C.Sén. ; art. 1745 C.C.Eth. ; art. 6.1.6.15. N.B.W. ; art. 18 Projet Benelux ; art. 209 Projet Québec).

Le B.G.B. précise que si le créancier a accepté quelque chose en paiement, il a la charge de la preuve que la prestation n'est pas conforme (§ 363).

Certaines codifications organisent la dation en paiement, qui équivaut à un changement d'objet avec l'accord du créancier (§§ 364-365 B.G.B. ; art. 837-840 C.C.Port. ; art. 285-286 C.C.Alg. ; art. 263 et 264 G.I.W.).

2. Proposition du Professeur J. Rajski :

- "a) The debtor must fulfil the obligation in accordance with its content ... (art. 1 a).

b) Indivisibilité.

1. Le créancier ne peut être contraint d'accepter un paiement partiel (art. 1244 C.Nap. ; § 266 B.G.B. ; art. 1181 C.C.It. ; art. 69 C.O. ; art. 1426 B.W. ; art. 763 C.C.Port. ; art. 277 C.C.Alg. ; art. 175 C.C.Sén. ; art. 1746 C.C.Eth. ; art. 6.1.6.3. N.B.W. ; art. 3 Projet Benelux ; art. 211 Projet Québec).

La règle peut évidemment faire l'objet d'une convention contraire ou d'une dérogation légale, mais pour certaines codifications, l'exécution partielle peut également être admise lorsqu'elle est conforme aux usages (art. 1181 C.C.It. ; art. 763 C.C.Port.).

La loi tchécoslovaque renverse le principe : le créancier est tenu d'accepter les paiements partiels, sauf si la matière de l'obligation s'y oppose (art. 218).

2. Proposition du Professeur J. Rajski :

"The creditor cannot refuse to accept a partial performance even though the entire claim has already become exigible unless the acceptance of such a performance violates his justified (established) interest" (art. 13).

c) Quantité.

L'art. 55 de la loi est-allemande, relatif à la vente, traite des tolérances résultant des usages ou du contrat en ce qui concerne les quantités à livrer.

d) Qualité.

1. Une chose de genre dont la qualité n'a pas été spécifiée fait l'objet d'une livraison satisfaisante si le débiteur la fournit d'une qualité moyenne (art. 1246 C.C.Nap. ; § 243 B.G.B. ; art. 1178 C.C.It. ; art. 71 C.O. ; art. 1428 B.W. ; art. 174 C.C.Sén. ; art. 1747 (2) C.C.Eth. ; art. 217 Loi Tch. ; art. 6.1.6.2. N.B.W. ; art. 2 Projet Benelux ; art. 210 Projet Québec).

Le projet québécois précise que la chose doit être de qualité "marchande" (art. 210).

Lorsqu'il s'agit d'un corps certain, la chose est livrée dans l'état où elle se trouve si les détériorations éventuelles ne sont pas dues à la faute du débiteur (art. 1245 C.C.Nap. ; art. 1427 B.W. ; art. 174 C.C.Sén. ; art. 1 Projet Benelux).

Pour la loi est-allemande, le débiteur doit exécuter son obligation de telle manière qu'elle corresponde au but défini, ou, à défaut, d'une manière conforme aux usages de son pays (art. 45).

2. Proposition du Professeur J. Rajski :

"If the debtor is obliged to give things defined only generically and the quality of the things is not defined by the contract or does not appear from the international customs established in the given branch of international trade, the debtor should give things of marketable quality as established in the state of his domicile or seat (place of business)". (art. 5).

e) Dettes de somme d'argent.

1. La plupart des codifications analysées sont silencieuses à propos des problèmes particuliers liés au fait que l'objet de l'obligation est une somme d'argent. On a néanmoins relevé quelques dispositions relatives soit aux dettes portant intérêt, soit au paiement de dettes exprimées en monnaies étrangères, soit encore à l'usage de la monnaie scripturale.

En ce qui concerne les intérêts, on ne retiendra pas ici les dispositions relatives aux intérêts compensatoires et moratoires en cas d'inexécution, qui relèvent d'un autre chapitre, mais celles qui se rapportent aux intérêts qu'une dette de somme d'argent peut produire avant l'échéance. Pour le Code suisse des obligations, lorsque le taux n'est fixé ni par la convention, ni par la loi ou l'usage, il est de 5 % (art. 73) ; ce taux est porté à 9 % par le Code civil éthiopien (art. 1751).

Lorsqu'une dette est libellée en monnaie étrangère, le B.G.B. prévoit qu'elle peut être payée en marks, sauf stipulation contraire, au cours du jour du paiement (§ 244). D'après le C.O., une dette de somme d'argent s'exécute dans la monnaie du pays, même si elle est libellée dans une autre monnaie, sauf clause "valeur effective" (art. 84) ; la règle est reprise dans le Code éthiopien (art. 1749 et 1750).

Pour la loi est-allemande, les paiements doivent se faire dans la monnaie convenue, ou, à défaut, dans celle que déterminent les usages commerciaux (art. 48).

Le Projet Bénélux comporte par ailleurs d'intéressantes dispositions relatives au paiement en monnaie scripturale. Si le créancier est titulaire d'un compte destiné aux paiements en monnaie scripturale, le débiteur peut d'acquitter par versement ou virement à ce compte, à moins que le paiement à ce compte n'ait été valablement exclu par le créancier. En cas de versement, le paiement a lieu au moment du versement, en cas de virement, au moment où le virement est porté au crédit du compte du créancier. Lorsque le créancier reçoit, en vue du paiement, un chèque, un chèque postal, un ordre de virement ou un autre titre, cette réception est présumée avoir lieu sans novation et sous réserve de bonne fin. Le créancier qui est en droit de suspendre jusqu'au moment du paiement l'exécution d'une obligation qui lui incombe, conserve cette faculté jusqu'à ce qu'il y ait certitude de bonne fin ou que le créancier ait eu la possibilité de s'en assurer (art. 19 et 20).

2. Propositions du Professeur J. Rajski :

- "Fulfilment of a duty to pay takes place by the payment of the nominal sums due in the agreed currency and in the lack of such agreement, in the currency admitted in the economic intercourse between the states in which the parties have their domiciles or seats (places of business)" (art. 6).
- "The parties may stipulate that the sum of money as agreed in the contract is to be modified according to the changes in the parity of the currency agreed to other defined currency or currencies" (art. 7).
- "The parties may also subject the amount of the sum to be paid to the value of gold or other merchandises (goods)" (art. 8).
- "Interest on a sum of money is only due where this results from the contract or law" (art. 9).
- "If the interest rate is not otherwise defined it is due in the amount of the discount rate as established in the state where the debtor has his domicile or seat (place of business), at the moment of the enforceability of the obligation. If this discount rate cannot be established the interest rate of...% is due" (art. 10).

3. - Moment du paiement.

1. Partout, le régime légal paraît supplétif. La plupart des dispositions réservent explicitement les conventions contraires (cf. par ex. art. 281 al. 1 C.C.Alg. ; art. 172 al. 1 C.C.Sén.). Le Code éthiopien pose en principe que le paiement doit être fait à l'époque prévue par le contrat (art. 1756, 1°).

Lorsque la convention est silencieuse, la loi formule souvent le principe de l'exigibilité immédiate du paiement (§ 271 B.G.B. ; art. 1183 al. 1 C.C.It. ; art. 75 C.O. ; art. 225 Loi Tch. ; art. 44 G.I.W. ; art. 6.1.6.9. N.B.W. ; art. 12 Projet Benelux); certaines codifications se réfèrent au moment de la naissance de l'obligation (art. 172 C.C.Sén.), ou à celui où l'obligation est définitivement née dans le patrimoine du débiteur (art. 281 al. 1 C.C.Alg.). Parfois, la loi excepte les cas où le contenu ou la nature de l'obligation, ou les usages, ou les circonstances s'y opposeraient (§ 271 B.G.B. ; art. 1183 C.C.It. ; art. 75 C.O. ; art. 777 C.C.Port. ; art. 12 Projet Benelux).

Pour le Code portugais, en l'absence de clause particulière, le créancier peut exiger le paiement à tout moment, et le débiteur peut également s'exécuter à tout moment (art. 777) ; une autre disposition pose le principe que le contrat doit être ponctuellement exécuté (art. 406).

Pour la loi est-allemande, le créancier est en droit d'exiger l'exécution de l'obligation "dans un délai raisonnable". Si le débiteur s'exécute immédiatement, il doit en informer le créancier, conformément aux usages du commerce (art. 44).

Le Code éthiopien est le moins rigoureux. En l'absence de terme stipulé, le paiement peut avoir lieu immédiatement, mais il ne doit avoir lieu qu'après mise en demeure (art. 1756, 2° et 3° ; comparez art. 172 al. 2 C.C.Sén., difficilement conciliable avec l'al. 1er).

Certains textes évoquent le cas où aucun terme n'a été fixé, mais où la convention a laissé le moment de l'exécution au gré de débiteur ; si ce dernier persiste à ne pas s'exécuter, le créancier peut demander au tribunal de fixer un terme (art. 1183 al. 2 C.C.It. ; art. 226 Loi Tch.).

Lorsque la convention a prévu un terme, celui-ci détermine normalement le moment du paiement. Entre-temps, l'exigibilité de la dette est suspendue (art. 1185 et 1186 C.Nap. ; § 271 B.G.B. ; art. 1185 C.C.It. ; art. 1304 et 1305 B.W. ; art. 6.1.6.9. N.B.W.). Les textes précisent souvent qu'un terme est présumé stipulé en faveur du débiteur, sauf convention ou circonstances contraires (art. 1187 C.Nap. ; art. 1184 C.C.It. ; art. 1306 B.W. ; art. 779 C.C.Port. ; art. 13, 1° Projet Benelux ; art. 134 Projet Québec) ; le débiteur peut donc s'exécuter anticipativement (cf. également § 271 B.G.B. ; art. 81 C.O.), et certaines lois précisent qu'un tel paiement n'est pas indu (art. 1186 C.Nap.). La loi tchécoslovaque (art. 228) et le Code suisse des obligations (art. 81) évoquent la possibilité pour le débiteur d'obtenir la déduction d'un escompte, avec l'accord du créancier, ou conformément aux usages.

Certains textes sont plus réservés quant à la renonciation par le débiteur au bénéfice du terme. L'accord du créancier est requis par la S.I.W. (art. 44, qui organise un régime élaboré).

Quelques codifications comportent des dispositions sur le décompte des délais (art. 1187 C.C.It. ; art. 76-78 C.O. ; art. 279 C.C.Port.) ou la déchéance du terme (art. 1188 C.Nap. ; art. 1186 C.C.It. ; art. 1307 B.W. ; art. 6.1.6.10. N.B.W. ; art. 14 Projet Benelux).

Les règles relatives à l'octroi de termes de grâce par le juge (par ex. art. 1244 C.Nap.) paraissent relever de la matière de l'inexécution des obligations.

2. Propositions du Professeur J. Rajski :

- "If the time for performance is not defined by the contract or determinable from the nature of the obligation, the obligation must be performed in time fixed by the creditor. The debtor is entitled however to perform his obligation before the creditor has fixed that time, after delivering him a notice to that effect in due time" (art. 22).
- "Time limit for performance specified by the contract is considered to be stipulated for the benefit of the debtor. The creditor may refuse to accept an earlier performance if such acceptance would violate his justified (established) interest" (art. 23).
- "The party which accepted the earlier performance is bound to the earlier mutual performance (performance under mutual contract)" (art. 24).
- "If the parties stipulated in the contract, that performance of an obligation is to take place in parts over a certain period, but did not specify the size of particular performances, those performances are to be made in equal parts in time as established by splitting the period of performance into the fixed number of parts. If the number of parts has not been established, the performance is to be made in equal parts : monthly, if the time of performance is shorter the one year and quarterly if it is one year or longer" (art. 25).
- "If the debtor is in a situation endangering his solvency or if the security of the claim has been considerably reduced the creditor may demand an appropriate security. If the debtor does not give this security, the creditor may demand performance, regardless of the stipulated time limit. If the creditor is obliged to perform a mutual obligation he may withhold its fulfillment until the debtor offers his performance or gives security" (art. 26).

4. - Lieu du paiement.

1. Presque toutes les législations privilégient expressément en ce domaine la convention des parties. Certains textes se réfèrent également aux usages, à la nature de l'obligation ou aux circonstances (§ 269 B.G.B. , art. 1182 C.C.It.).

A titre supplétif, les systèmes proposés sont variés.

Le principe est souvent que le paiement doit avoir lieu au domicile du débiteur (art. 1247 C.Nap. ; § 269 B.G.B. ; art. 1182 C.C.It. ; art. 74 C.O. , art. 1429 B.W. ; art. 772 C.C.Port. ; art. 282 C.C.Alg. ; art. 171 C.C.Sén. ; art. 1755 (2) C.C.Eth. ; art. 223 Loi Tch. ; art. 218 Projet Québec) ; il est parfois précisé qu'il s'agit du domicile à la naissance de l'obligation (par ex. § 269 B.G.B.), parfois au contraire du domicile du jour du paiement (par ex. art. 1182 C.C.It.).

Mais ce principe est en général accompagné de plusieurs régimes particuliers.

Le paiement d'un corps certain doit souvent s'exécuter au lieu où se trouvait l'objet au moment de l'engagement (art. 1247 C.Nap. ; art. 1182 C.C.It. ; art. 74 C.O. ; art. 1429 B.W. ; art. 773 C.C.Port. ; art. 282 C.C.Alg. ; art. 171 C.C.Sén. ; art. 1755 (3) C.C.Eth. ; art. 6.1.6.11. N.B.W. ; art. 218 Projet Québec).

Le paiement d'une somme d'argent est quérable, en vertu du principe général ou d'une disposition expresse, dans certaines législations (art. 1247 C.Nap. ; art. 282 C.C.Alg. ; art. 171 C.C.Sén. ; art. 1755 (2) C.C.Eth. ; art. 218 Projet Québec). Ailleurs au contraire, un tel paiement est portable au domicile du créancier (§ 270 B.G.B. ; art. 1182 C.C.It. ; art. 74 C.O. ; art. 1429 B.W. ; art. 774 C.C.Port. ; art. 224 Loi Tch. ; art. 6.1.6.11. N.B.W.) ; des aménagements sont en général prévus si le créancier a déménagé. La loi est-allemande précise que le paiement

doit avoir lieu à l'une des banques indiquées par le créancier ; à défaut, le débiteur peut s'exécuter au siège du créancier, ou consigner (art. 43 al. 4 G.I.W.).

Cette même loi envisage le cas particulier où l'objet de l'obligation est lié à un lieu géographique ou de production ; en pareille hypothèse, ce lieu est le lieu d'exécution si le co-contractant en a eu connaissance à la conclusion du contrat (art. 43 al. 2 G.I.W.). Si une clause de livraison a été convenue, le lieu d'exécution sera celui prévu pour le transfert des risques (art. 43 al. 3 G.I.W.).

2. Propositions du Professeur J. Rajski :

- "If the place of performance is not specified, or does not appear from the nature of the obligation, the obligation is to be performed at the place, where at the moment when the obligation arose the debtor had his domicile or seat (place of business). However a pecuniary payment is to be made at the place of domicile or seat (place of business) of the creditor at the moment of such payment ; if the creditor has changed his place of domicile or seat (place of business) after the obligation was contracted, he bears the surplus cost of remittance caused by that change" (art. 20).
- "If the creditor has indicated to the debtor the bank through which the payment should be made the debtor has to make the payment to that bank. The debtor bears the ordinary costs incurred in making such payment" (art. 21).

5. - Frais du paiement.

1. Ces frais sont généralement mis à charge du débiteur (art. 1248 C.Nap. ; art. 1196 C.C.It. ; art. 1431 B.W. ; art. 283 C.C.Alg. ; art. 182 C.C.Sén. ; art. 1760 C.C.Eth. ; art. 6.1.6.16. N.B.W. ; art. 219 Projet Québec). La stipulation contraire est souvent réservée de manière expresse.

Le Projet Benelux apporte deux précisions : de manière plus générale, les frais sont mis à charge du solvens (qui peut ne pas être le débiteur), et les frais de quittance incombent à celui au profit de qui elle est délivrée (art. 21).

Le B.G.B. ne met explicitement à charge du débiteur que les frais relatifs au paiement d'une somme d'argent (§ 270).

Les autres codifications examinées sont apparemment silencieuses quant à la charge de ces frais.

2. Propositions du Professeur J. Rajski :

- "If the creditor has indicated to the debtor the bank through which the payment should be made the debtor has to make the payment to that bank. The debtor bears the ordinary costs incurred in making such payment". (art. 21).
- "Each party has to pay taxes and public duties connected with the contract due in the state of his domicile or seat (place of business). The taxes and public duties in other states lie on the party, whose obligations they are connected with" (art. 34).

6. - Solvens.

1. Qui peut payer, qui doit payer une obligation contractuelle ? En principe, le débiteur, mais la réponse doit être nuancée.

Le paiement peut également être exécuté par un tiers (art. 1236 C.Nap. ; § 267 B.G.B. ; art. 1180 C.C.It. ; art. 68 C.O. ; art. 1418 B.W. ; art. 767 C.C.Port. ; art. 249 C.C.Alg. ; art. 164 C.C.Sén. ; art. 1740 C.C.Eth. ; art. 266 G.I.W. ; art. 6.1.6.4. N.B.W. ; art. 4 Projet Benelux ; art. 212 Projet Québec). Il en va différemment si le créancier a un intérêt à l'exécution par le débiteur lui-même (art. 1237 C.Nap. ; art. 1180 C.C.It. ; art. 68 C.O. ; art. 1419 B.W. ; art. 767 C.C.Port. ; art. 163 C.C.Sén. ; art. 1740 C.C.Eth. ; art. 220 Loi Tch. ; art. 266 G.I.W. ; art. 212 Projet Québec), ou si le débiteur s'y oppose (§ 267 B.G.B. ; art. 1180 C.C.It. ; art. 258 C.C.Alg. ; art. 164 C.C.Sén. ; art. 220 Loi Tch.), ou si le contenu ou la nature de l'obligation s'y oppose (art. 6.1.6.4. N.B.W. ; art. 4 Projet Benelux).

Pour le B.G.B., un tiers intéressé a même le droit de payer le créancier s'il s'agit d'éviter la saisie d'un bien du débiteur (§ 268).

Le débiteur, quant à lui, ne peut payer en personne s'il est incapable (art. 1236 C.Nap. ; art. 1191 C.C.It. ; art. 1420 B.W. ; art. 764 C.C.Port. ; art. 260 C.C.Alg. ; art. 165 C.C.Sén.); il ne peut non plus s'exécuter au préjudice d'une saisie-arrêt (art. 1242 C.Nap. ; art. 424 B.W. ; art. 765 C.C.Port. ; art. 166 C.C.Sén. ; art. 7 Projet Benelux ; art. 215 Projet Québec), ni au moyen de biens qui ne lui appartiennent pas (art. 1238 C.Nap. ; art. 1192 C.C.It. ; art. 1420 B.W. ; art. 260 C.C.Alg. ; art. 165 C.C.Sén. ; art. 6.1.6.8. N.B.W. ; art. 7 Projet Benelux ; art. 208 Projet Québec).

2. Propositions du Professeur J. Rajski :

- "The creditor may demand a debtor's personal performance only if this appears from the content of the contract, a law or the character of the performance" (art. 3).
- "If a pecuniary claim is enforceable the creditor cannot refuse to accept payment from a third person, even if that person were to act without the debtor's knowledge" (art. 4).

7. - Accipiens.

1. Le paiement est normalement fait au créancier (ou à son représentant), sauf si le créancier est incapable de recevoir (art. 1241 C.Nap. ; art. 1190 C.C.It. ; art. 1423 B.W. ; art. 764 C.C.Port. ; art. 168 C.C.Sén. ; art. 1742 C.C.Eth. ; art. 6.1.6.5. N.B.W. ; art. 5 Projet Benelux ; art. 213 Projet Québec) ; dans ce dernier cas, le paiement est cependant souvent considéré comme libératoire si le paiement a tourné au profit du créancier. Celui qui produit au débiteur la quittance émanant du créancier peut être considéré comme qualifié pour recevoir le paiement (art. 267 C.C.Alg. ; art. 221 Loi Tch.).

Le paiement fait à un tiers est libératoire lorsque le créancier y consent ou le ratifie (art. 1239 C.Nap. ; §§ 185 et 362 B.G.B. ; art. 1188 C.C.It. ; art. 1421 B.W. ; art. 770 C.C.Port. ; art. 268 C.C.Alg. ; art. 1743 C.C.Eth. ; art. 6.1.6.6. N.B.W. ; art. 6 Projet Benelux ; art. 212 Projet Québec), ou encore lorsque le créancier en a profité (art. 1239 C.Nap. ; art. 1188 C.C.It. ; art. 1421 B.W. ; art. 268 C.C.Alg. ; art. 1743 C.C.Eth. ; art. 6.1.6.6. N.B.W. ; art. 6 Projet Benelux ; art. 212 Projet Québec).

Le paiement fait de bonne foi au créancier apparent peut également être considéré comme libératoire (art. 1240 C.Nap. ; art. 1189 C.C.It. ; art. 1422 B.W. ; art. 268 C.C.Alg. ; art. 167 C.C.Sén. ; art. 6.1.6.7. N.B.W. ; art. 8 Projet Benelux ; art. 214 Projet Québec).

2. Propositions du Professeur J. Rajski :

- "Performance made to a person non authorized to receive it for the creditor is valid if the creditor ratifies it ; if he does not ratify it, the performance is only valid insofar as the creditor has benefited from it" (art. 19).
- "If the creditor has indicated to the debtor the bank through which the payment should be made the debtor has to make the payment to that bank. The debtor bears the ordinary costs incurred in making such payment" (art. 21).
- "Performance to a person, who shows a receipt made out by the creditor releases the debtor, unless it was stipulated that the performance was to be made to the creditor in person, or unless the debtor in bad faith" (art. 30).

8. - Imputation des paiements.

1. L'imputation des paiements fait souvent l'objet d'un régime légal supplétif assez complexe (art. 1253-1256 C.Nap. ; §§ 366-367 B.G.B. ; art. 1193-1195 C.C.It. ; art. 85-87 C.O. ; art. 1432-1435 B.W. ; art. 783-785 C.C.Port. ; art. 278-280 C.C.Alg. ; art. 176-178 C.C.Sén. ; art. 1752-1754 C.C.Eth. ; art. 219 Loi Tch. ; art. 265 G.I.W. ; art. 6.1.6.13. et 6.1.6.14. N.B.W. ; art. 16-17 Projet Benelux)

Les variantes sont nombreuses ; elles ne méritent sans doute pas d'être décrites ici dans les détails. En principe, à défaut de convention préalable, le débiteur fait lui-même l'imputation de son paiement, le créancier pouvant parfois s'y opposer, dans certains cas. Si le débiteur n'a pas procédé à l'imputation, le créancier peut parfois le faire dans la quittance. Sinon, l'imputation se réalise en fonction d'une série de critères et de distinctions, tantôt favorables au créancier (priorité aux dettes les moins garanties ou les plus anciennes ; priorité aux intérêts sur le capital), tantôt favorables au débiteur (priorité aux dettes les plus onéreuses), tantôt de caractère neutre (imputation proportionnelle).

2. Propositions du Professeur J. Rajski :

- "The debtor owing several debts of the same type to the same creditor may indicate, at the time of payment, which debt he intends to discharge" (art. 14).
- "However, when the term operates in favour of the creditor, the debtor may not, without the consent of the creditor, impute payment to a debt not due" (art. 15).
- "The debtor who owes a debt bearing interest may not, without the consent of the creditor, impute the payment which he makes to the capital in preference to the interest. Payment made on the capital and interest which is not a full payment is imputed first upon the interest" (art. 16).
- "When the debtor who owes several debts has accepted a discharge whereby the creditor has imputed what he has received to one of those debts, the debtor may no longer require imputation to a different debt" (art. 17)

- "In the absence of imputation by the parties, payment is first imputed to whichever debt is due.
If several debts are due, payment is imputed to that which the debtor has the greatest interest in paying.
When the interest is equally divided, payment is imputed to the debt which became due first.
All things being equal, imputation is effected proportionally" (art. 18).
-

9. - Preuve du paiement.

1. La preuve du paiement n'est qu'un aspect particulier de la preuve des obligations en général, et plusieurs codifications ne lui consacrent pas de dispositions spéciales.

Lorsque la question fait l'objet d'un traitement particulier, il s'agit de prévoir la possibilité pour le débiteur qui s'exécute de réclamer une quittance (§ 368 B.G.B. ; art. 1199 C.C.It. ; art. 88 C.O. ; art. 787 C.C.Port. ; art. 284 C.C.Alg. ; art. 179-180 C.C.Sén. ; art. 1761 C.C.Eth. ; art. 215 Loi Tch. ; art. 220 Projet Québec), le cas échéant à ses frais (§ 369 B.G.B. ; art. 1199 C.C.It.), ou la remise, voire l'annulation du titre (§ 371 B.G.B. ; art. 1199 C.C.It. ; art. 88 C.O. ; art. 788 C.C.Port. ; art. 284 C.C.Alg. ; art. 180 C.C.Sén. ; art. 1761 C.C.Eth. ; art. 6.1.6.17. N.B.W. ; art. 22 Projet Benelux) ; le N.B.W. (art. 6.1.6.17.) et le Projet Benelux (art. 22) obligent aussi le créancier à délivrer une quittance, mais ils exceptent les cas où la convention, les usages ou l'équité l'en dispensent.

Parfois, une présomption de libération est attachée à la remise volontaire du titre au débiteur (art. 1282 et 1283 C.Nap. ; art. 89 C.O. ; art. 1475 B.W. ; art. 786 C.C.Port. ; art. 211 C.C.Sén.).

2. Propositions du Professeur J. Rajski :

- "The debtor performing an obligation may demand a receipt from the creditor in a form consistent with the established customs in the given domain of international trade" (art. 27).
- "The debtor may demand at his expense a receipt in a particular form" (art. 28).
- "If the creditor refuses to give a receipt, the debtor may withhold performance or place the object of performance in deposit" (art. 29).
- "Performance to a person, who shows a receipt made out by the creditor, releases the debtor, unless it was stipulated that the performance was to be made to the creditor in person, or unless the debtor acted in bad faith" (art. 30).

- "a) The debtor on performance may demand the return of the document embodying the obligation. If however the creditor has an interest in retaining the document, the debtor may demand that an appropriate mention be made on the document.
 - b) In the event of the loss of the document the debtor may, regardless of the receipt, demand a written declaration from the creditor that the document was lost.
 - c) If the creditor refuses the fulfilment of the above mentioned obligation the debtor may withhold performance or place the object in the deposit" (art. 31).
- "A presumption of payment of incidentals dues results from a receipt for payment of the capital sum due. From a receipt concerning a periodical performance a presumption is raised that periodical performances enforceable earlier had also been fulfilled" (art. 32).